

DECISION EL 11-057

DU 18 AOÛT 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;



VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 17 mai 2011 enregistrée au Secrétariat Général le 19 mai 2011 sous le numéro 1297/069/EL, Monsieur Victor ABLESSOU, électeur dans la 24^{ème} circonscription électorale, conteste ... l'élection de Monsieur Natondé AKE, élu sur la liste FCBE dans la 24^{ème} circonscription électorale ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Des créations de collèges publics et de second cycle de collèges publics ont été faites au cours de la période électorale, et précisément le 1^{er} avril 2011. Ces décisions prises concernent des localités de la vingt-quatrième circonscription électorale notamment :

- Tan-Adja, dans l'arrondissement de Don-Tan, commune de Zagnanado,
- Gosoué, dans l'arrondissement de Banamè, commune de Zagnanado,
- Adjahoué, dans l'arrondissement de Adogbé, commune de Covè,
- Kpédékpo, dans l'arrondissement de Kpédékpo, commune de Zagnanado,
- Dovi-Dovê, dans l'arrondissement de Dovi, commune de Zagnanado,
- Dasso, dans l'arrondissement de Dasso, commune de Ouinhi.

F

Toutes ces créations annoncées pendant des réunions électorales, précédées ou suivies d'activités de propagande dans les milieux concernés, méritent une attention particulière.

En effet, la création d'un collège obéit à des règles, procédures et usages pré-établis.

A titre illustratif, toute décision de création de collège se fait à l'année n-1, c'est-à-dire l'année scolaire ou les vacances précédant la rentrée effective dans le collège concerné. Par ailleurs, la création d'un second cycle suppose l'existence d'un laboratoire. L'effectif des élèves, des professeurs de même que la taille de l'arrondissement ou du village, le nombre d'enfants scolarisés ainsi que les prévisions de l'Etat sont des éléments importants que l'on prend en considération dans toute décision de création d'un collège d'enseignement général public ou d'ouverture de second cycle.

Toute analyse sommaire de la situation des collèges sus cités fait peser le doute sur la prise en compte de ces considérations techniques habituelles. La note de service n°069/MESFTP/DC/SGM/DPP/SSGI/SA en date du 1^{er} avril 2011 prise par le Ministre AKE Natondé porte formellement sur la création de cinq (05) collèges publics d'enseignement secondaire général de premier cycle dont quatre (04) sont situés dans la 24^{ème} circonscription électorale où le Ministre est candidat aux élections législatives d'avril 2011 ainsi que sept (07) autres collèges publics d'enseignement secondaire général autorisés à ouvrir un second cycle.

Aussi la note de service suscite-t-elle un certain nombre d'interrogations :

- 1- A quels textes de référence, à quels critères et à quelles procédures a-t-elle répondu ?
- 2- Pourquoi quasiment l'ensemble de ces collèges se situe dans la circonscription électorale du candidat Natondé AKE ?
- 3- Pourquoi la décision de créer ces collèges n'était-elle pas prise au cours de la dernière session du Conseil Consultatif et pourquoi ne peut-elle attendre la prochaine session ?
- 4- Autrement dit, à quelle urgence cette note de service répond-elle un 1^{er} avril 2011, pour une rentrée

commencée en octobre 2010 et qui s'achève en juillet 2011 ? ; qu'il développe : « Tout au long de la période électorale, Monsieur Natondé AKE, en agissant apparemment en tant que ministre, a utilisé cette décision avec forte propagande. Il passe pour un généreux Monsieur qui offre beaucoup de libéralités et qui " fait beaucoup" pour la région : création de collèges, dons d'ordinateurs, stipendiation de sommes d'argent ... etc.

En se positionnant comme candidat aux élections législatives et en créant les collèges comme il l'a fait, Monsieur AKE Natondé agit-il strictement dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives de Ministre de la République ?

Il n'y avait, le 1^{er} avril 2011, aucune urgence à créer, en pleine année scolaire, un second cycle dans les CEG Dasso, Dovi-Dovè, Kpédékpo, Ouassougon, Cana, Domè et Massi. Cette décision ne perdrait absolument rien à être prise le 1^{er} mai ou le 1^{er} juin 2011. Quels élèves les nouveaux CEG créés le 1^{er} avril 2011, avec chacun deux (2) classes de 6^{ème}, devaient-ils accueillir avant la fin des élections législatives ? Il s'agit d'une décision électoraliste prise par le Ministre-candidat. Il y a un conflit d'intérêt que le Ministre a tranché en sa propre faveur en tant que candidat.

Monsieur AKE, au 1^{er} avril 2011 savait avec précision qu'il est candidat en tête de la liste FCBE. Il n'avait pas pris une décision pour régulariser des « créations sauvages ». La précipitation injustifiée de la décision de création, la concentration des collèges créés dans la vingt-quatrième circonscription (Zogbodomey, Covè, Ouinhi, Zagnanado) du candidat AKE Natondé, ainsi que le choix de la période électorale, pour annoncer aux populations, ces différentes faveurs constituent une manœuvre frauduleuse. L'utilisation de cette décision opportuniste et déloyale aux fins de propagande vise à tromper les électeurs et à influencer leur vote. Il s'agit de la violation pure et simple de la Loi N° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, en ses articles 46 et 47 qui disposent " les pratiques publicitaires à caractère commercial, ... les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme." et " l'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat,

d'une personne morale publique, des institutions ou organismes publics aux mêmes fins est et reste interdite six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme notamment ceux des sociétés, offices, projets d'Etat et d'institutions internationales...".

Le Ministre-candidat ne saurait ignorer ces dispositions de la loi. Les actes qui s'apparentent à une préméditation ont porté à son auteur, candidat en tête de liste FCBE, des avantages évidents qui s'expliquent par un large écart de voix dans ces localités comparativement aux résultats des autres candidats adverses, dans les trois communes Covè, Zagnanado et Ouinhi où le candidat a conduit personnellement sa campagne électorale.

En prenant de telles décisions et en choisissant de les utiliser lors des réunions électorales qu'il a animées, Monsieur AKE a amené la population à voter massivement pour sa liste en reconnaissance des faveurs administratives qu'il leur a octroyées.

De tout ce qui précède, il s'en déduit que le Ministre candidat a malicieusement utilisé le pouvoir que l'Etat béninois lui a conféré par le biais de sa nomination pour s'octroyer des avantages personnels liés à ses ambitions de devenir député.

Il a agi d'autant plus volontairement et délibérément qu'il ne saurait ignorer l'existence de normes et de procédures pour créer des collèges ou ouvrir des "second cycle"... » ; qu'il demande par conséquent, à la Cour : « - au principal, d'invalidier l'élection du député AKE Natondé parce que les décisions de création en période électorale, le 1^{er} avril 2011 et leur utilisation à des fins de propagande électorale à une élection où il est lui-même candidat, constituent une violation de la loi et une pratique déloyale au détriment des dix huit (18) autres listes en compétition dans la circonscription électorale ; - au cas extraordinaire où ce moyen ne prospérerait pas, d'annuler les voix obtenues par la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent dans tous les arrondissements qui bénéficient de l'octroi desdites créations » ;

Considérant que Monsieur Victor ABLESSOU a annexé à sa requête une photocopie de sa carte d'électeur, une copie du procès-verbal de constat et de déclaration établi le 13 mai 2011 par Monsieur Constant HONVO, Huissier de justice et une copie de la Note de service n° 069/MESFTP/DC/SGM/DPP/SSGI/SA du 1^{er}-04-2011 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans ses observations du 1^{er} juin 2011, Monsieur Natondé AKE indique : « 1- Le Conseil Consultatif National comme son nom l'indique ne prend aucune décision ; il émet un avis consultatif. La décision de création de collège ou de second cycle est du ressort de l'autorité ministérielle qui peut utiliser son pouvoir discrétionnaire à tout moment pour répondre aux besoins des populations dans ce domaine. Le Ministre est d'ailleurs le Président du Conseil Consultatif National en question.

2- A propos de la date à laquelle une note de service peut être prise, le requérant ne cite aucun texte qui limite le pouvoir du Ministre dans ce domaine car il n'y en a pas. Le requérant qui semble être prêt à tout pour atteindre son but a préféré choisir le morceau qui lui convient le mieux en brandissant seulement la note de service du 1^{er} avril 2011 où figurent des créations dans les communes de Covè, Zagnanado, Zogbodomey et Kandi (Département du Zou et du Borgou). Cette note de service a été prise en régularisation et ceci de manière complémentaire à la note de service du 15 octobre 2010 et ce n'est pas nouveau car le 14 janvier 2011 déjà une autre note de service a été prise en régularisation concernant des collèges d'Enseignement Général créés dans les Communes de Aplahoué, Athiémé, Djakotomey, Dogbo, Klouékanmé, Lalo, Toviklin et Dangbo (Départements du Couffo, du Mono et de l'Ouémé). Et le Ministre n'était pas candidat dans ces départements...

3- La note de service du 1^{er} avril 2011 n'a pas été prise de manière unilatérale par le Ministre (voir les paraphes des différents responsables hiérarchiques tous membres du Conseil Consultatif National à l'en-tête de la note de service).

4- A propos de l'utilisation à des fins de propagande électorale de cette note de service, je m'inscris en faux contre une telle affirmation qui n'est que gratuite. D'ailleurs, dans toutes les communes concernées les voix que nous avons obtenues sont en nette régression par rapport aux élections présidentielles. Ainsi, à Covè nous n'avons totalisé que 5.100 voix contre 7.700 voix aux élections présidentielles ; à Zagnanado 5.500 voix contre 8.000 voix aux présidentielles et à Zogbodomey 8.800 voix contre 11.000 voix aux présidentielles et à Ouinhi 8.000 voix contre 11.000 voix aux présidentielles. » ;

Considérant que Monsieur Natondé AKE a joint à ses observations la note de service n° 013/MESFTP/DC/SGM/SSG1/SA du 14-01-2011 portant création des établissements publics d'Enseignement Secondaire Général pour compter de l'année 2010-2011 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port ou leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme* ». ;

Considérant que l'application de cette disposition de l'article 46 invoqué par le sieur Victor ABLESSOU requiert, pour entraîner l'annulation de l'élection, une influence déterminante sur les résultats du scrutin ; que dans le cas d'espèce, des résultats proclamés par la Cour Constitutionnelle le 09 mai 2011, il ressort que dans l'ensemble de la 24^{ème} circonscription électorale, l'alliance l'Union fait la Nation (UN) vient en tête avec **36.454** voix, suivie de Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) avec **35.177** voix ; qu'il découle de ces résultats que la création d'établissements d'Enseignement Secondaire Général alléguée par le requérant n'a pas eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : Le recours de Monsieur Victor ABLESSOU est rejeté.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Victor ABLESSOU, à Monsieur Natondé AKE, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

F

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.
Madame Marcelline C.
Monsieur Bernard Dossou
Madame Clémence
Monsieur Jacob

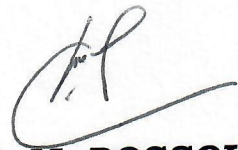
DOSSOU Président
GBEHA AFOUDA Vice-Président
DEGBOE Membre
YIMBERE DANSOU Membre
ZINSOUNON Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Jacob ZINSOUNON.-



Robert S. M. DOSSOU.-